



Syndicat des services publics – Droit du travail : le social mis à mal

Quelles dispositions s'appliquent si je suis soumis-e à la Loi sur le travail?

Travail de nuit, travail du dimanche

Aucune autorisation n'est nécessaire pour le travail de nuit et du dimanche.

Supplément en temps pour travail de nuit

Une personne qui travaille au moins 25 nuits entières ou partielles par année a droit à une compensation en temps de 10% (nuit = de 23 h à 6 h). Le supplément en temps doit être compensé sous forme de journées entières de congé payé.

Durée maximale du travail hebdomadaire

50 heures par semaine.

Travail supplémentaire

Le temps dépassant la durée maximale de travail est considéré comme du «travail supplémentaire». Par principe, l'employeur doit verser une majoration de salaire d'au moins 25% pour le travail supplémentaire. Avec l'accord de l'employé-e, le travail supplémentaire peut aussi être compensé par un congé de même durée dans un délai de quatorze semaines. La compensation du travail supplémentaire ne peut donc pas être ordonnée unilatéralement par l'employeur ou ordonnée en avance.

Heures supplémentaires

La Loi sur le travail ne règle que le «travail supplémentaire» = temps dépassant la durée maximale de travail. Lorsque le temps de travail convenu est dépassé (p. ex. 44 heures au lieu des 42 heures hebdomadaires stipulées dans le contrat individuel de travail), mais sans atteindre la durée maximale de travail, on parle «d'heures supplémentaires». Ce type d'heures ne fait pas l'objet d'une réglementation dans la Loi sur le travail. Conformément à l'art. 321c CO, les heures supplémentaires peuvent être compensées, avec l'accord du/de la travailleur/-euse, par un congé d'une durée au moins égale ; les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé sont rétribuées en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire inscrite dans le contrat individuel de travail.

Longueur de la semaine de travail

Il est permis de travailler pendant 7 journées consécutives :

- si la durée quotidienne du travail n'excède pas neuf heures;
- si la durée maximale du travail hebdomadaire ne dépasse pas les 50 heures en moyenne sur deux semaines; et
- si au minimum 83 heures consécutives de congé sont accordées immédiatement après le septième jour.

Durée du repos quotidien

La durée du repos quotidien peut être réduite à 9 heures, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines.

Durée du travail de nuit

Le travail de nuit peut s'inscrire dans un intervalle de douze heures s'il est suivi d'une période de repos de douze heures au minimum, qu'un endroit pour s'allonger est à disposition et pour autant:

- que la durée du travail soit de dix heures au maximum et qu'elle soit en grande partie composée de temps de présence; ou
- que le travail effectif soit de huit heures au maximum, s'il ne s'agit pas uniquement de temps de présence.

Nombre de dimanches de congé

Le travailleur ou la travailleuse bénéficie d'au moins douze dimanches de congé par année civile (les dimanches tombant dans une période de vacances ne sont pas pris en compte).

Travail du dimanche

Lorsqu'on doit travailler le dimanche et que l'on ne travaille que 6 journées consécutives, un temps de repos d'au moins 36 heures consécutives doit être observé après le 6e jour de travail. Si l'on travaille pendant 7 journées consécutives, un temps de repos de 83 heures et non de 36 heures doit être observé.

Pauses = temps de travail

Les pauses durant lesquelles l'employé e doit être prêt à intervenir en cas d'appel ou durant lesquelles l'employé e doit assumer des tâches d'accompagnement («repas agogique») comptent comme temps de travail.

Pauses durant le travail par équipe de nuit

Les pauses durant la nuit comptent comme temps de travail.

Durée des pauses

Durée quotidienne de travail de plus de 5 h 30 : pause d'au moins 15 min ; Durée quotidienne de travail de plus de 7 heures : pause d'au moins 30 min ;

Durée quotidienne de travail de plus de 9 heures : pause d'au moins 60 (au moins 30 minutes consécutives).

